



Arrêté préfectoral

Portant mise en demeure

la société Verallia de régulariser ou cesser ses activités de stockage de déchets inertes
sur la zone des Grands Champs à Aigrefeuille-d'Aunis
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 février 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 4 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence d'une quantité importante de déchets de verres répartie en trois volumes : un massif sur une surface d'environ 4 000 m² et une hauteur d'environ 12 m (soit une quantité d'environ 50 000 t), un second volume d'environ 5 000 t sur une surface d'environ 1 500 m² et une hauteur d'environ 2,5 m et un troisième volume présent à l'intérieur du bâtiment principal. La surface du bâtiment est d'environ 1 200 m² et la hauteur d'environ 6 m ;
- la végétation présente sur la totalité de la surface du massif de déchets d'environ 50 000 t ;
- les déchets entreposés depuis environ trois ans ;
- les conditions d'entreposage des déchets de verres qui ne permettent pas de favoriser le recyclage de la matière ;
- compte tenu de ce qui précède, l'activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) ;

Considérant que les activités exercées par la société Verallia, qui ont été constatées par l'inspection, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Verallia de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société Verallia exploitant l'installation de stockage de déchets inertes située zone des Grands Champs (sur les parcelles n°427, 428 et 429 de la section OW) à Aigrefeuille d'Aunis, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont ci-après précisés.

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier, doit être déposé dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;
- l'exploitant dispose de neuf mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société Verallia du présent arrêté.

Article 2 – Plan d'action de la gestion des déchets - article applicable si l'exploitant ne dépose pas les dossiers d'enregistrement et d'agrément selon les conditions visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un délai de six mois pour fournir à l'inspection des installations classées le plan d'action permettant le recyclage, la valorisation ou, en dernier recours, l'élimination des déchets stockés sur les parcelles n°427, 428 et 429 de la section OW à Aigrefeuille-d'Aunis

Ce délai court à compter de la date de notification à la société Verallia du présent arrêté.

Article 3 -

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 4 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à La société Verallia.

Copie sera adressée à :

- la sous-préfecture de Rochefort ;
- la mairie d'Aigrefeuille-d'Aunis ;
- la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 07/04/2021

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

